



VIEILLESSE

■ M. X avait demandé en décembre 2009 à la Carsat la liquidation de ses pensions de salarié mais seule sa pension du régime général lui avait été versée, alors qu'il possédait également des droits en tant que salarié agricole. En février 2024, la CMSA a informé l'assuré qu'il avait un droit à pension non liquidé au régime des salariés agricoles. Celui-ci a alors immédiatement déposé une demande de liquidation qui a conduit la CMSA à retenir pour date d'effet de versement de la pension le 1^{er} mars 2024.

M. X a défendu que la Carsat a omis en 2009 de transmettre à la MSA une demande d'étude de ses droits, alors même qu'elle lui avait affirmé dans un courrier qu'elle lui avait adressé qu'elle se chargerait de liquider l'ensemble de ses droits dans les régimes alignés.

La CRA a rappelé dans sa décision qu'elle a informé M. X de l'existence de droits retraite non réclamés le 8 février 2024 et que, celui-ci ayant renvoyé sa demande de liquidation le 29 février 2024, elle devait aux termes de la réglementation lui servir la pension à compter du premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le 1^{er} mars 2024. Elle refusait toute rétroactivité en expliquant qu'« aucune demande de retraite n'a été transmise par la Carsat à la MSA pour l'assuré ».

Aucun des deux régimes ne se considérait donc responsable de la privation de l'assuré de ses droits à pension.

Le Médiateur a considéré que, bien que la liquidation unique des régimes alignés ne soit entrée en vigueur qu'en 2017, les régimes de retraite de base, notamment l'Assurance retraite et la MSA, ont mis en place dès 1998 des outils permettant la consultation et la gestion inter-régimes des carrières des assurés. Il s'est d'abord agi du système national de gestion des carrières (1998) qui sera perfectionné en 2016 par le répertoire de gestion des carrières unique. En outre, fin 2009 a été créé le système d'échange inter-régimes de retraite qui permet de stocker dans une base unique l'ensemble des informations fournies par les régimes de retraite afin que ceux-ci puissent calculer les prestations requérant de l'information issue de plusieurs régimes.

Depuis 2010 au moins, le régime général et le régime agricole étaient par conséquent en mesure de savoir qu'alors que M. X avait demandé la liquidation de ses pensions au seul régime général, ses droits à pension de salarié agricole n'avaient pas été liquidés. En outre, l'Assurance retraite lui avait indiqué à réception en décembre 2009 de sa demande de liquidation qu'elle prendrait contact avec la MSA si cela était pertinent. Or en l'espèce cela l'était puisque l'assuré avait eu une carrière relevant d'au moins deux régimes de salariés.

Le Médiateur a rappelé que l'article L 113-12 du code des relations entre le public et l'administration dispose que « Une personne présentant une demande ou produisant une déclaration à une administration ne peut être tenue de produire des informations ou des données que celle-ci détient ou qu'elle peut obtenir directement auprès d'une administration participant au système d'échange de données défini à l'article L. 114-8. » En l'espèce, du fait que l'Assurance retraite et la MSA participaient en 2009 à un système d'échanges de données – ce que la Carsat avait initialement confirmé de façon implicite au requérant – il ne pouvait être reproché à ce dernier de ne pas avoir sollicité une liquidation séparée de sa pension de salarié agricole auprès de la CMSA.

Le Médiateur a aussi souligné que le fait que le régime des salariés non-agricoles et celui des salariés agricoles appartiennent depuis 2005 au même groupe de régimes de retraite (au sens des consignes données par la direction de la Sécurité sociale dans sa circulaire DSS/SD 3 n° 2004-512 du 27 octobre 2004), renforçait leur responsabilité solidaire dans cette situation.

Enfin, le Médiateur a expliqué à la CMSA qu'elle appliquait dans ce dossier la notion de prescription de façon fautive (voir plus haut les recommandations d'évolutions de procédures).

■ Dans un dossier analogue, ce n'était pas la CMSA mais Info Retraite qui avait averti M. Y. que ses droits à pension de retraite de non-salarié agricole n'avaient pas été liquidés. De la même façon que dans le dossier précédent, la CMSA avait fixé la date d'effet de la pension au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande de liquidation. L'assuré avait communiqué au Médiateur copie d'un relevé de situation individuelle et d'une estimation indicative globale datées de 2008 qui faisaient état de droits à pension de base au RSI, à l'Assurance vieillesse et au régime des salariés de la MSA ; en revanche aucun droit en tant que NSA n'apparaissait porté à son compte.

Le Médiateur a rappelé que le GIP Info Retraite (devenu Union retraite en 2014) était un groupement d'intérêt public qui réunissait depuis 2003 les organismes de retraite obligatoire de base et complémentaire afin de mettre en œuvre le droit à l'information des assurés. La MSA, pour les deux régimes qu'elle gère, non-salariés agricoles et salariés agricoles, était membre dès l'origine du GIP Info Retraite. Il lui appartenait donc de mettre à jour les informations relatives à la carrière des non-salariés agricoles. Cela n'ayant été fait que très tardivement concernant M. Y, les informations qui étaient à sa disposition ne lui ont pas permis de prendre une décision éclairée. De surcroît, il est peu compréhensible que, lorsque M. Y a liquidé ses droits à retraite de salarié agricole en 2010, la CMSA ne l'ait pas alerté du fait qu'il avait également des droits pendants en tant que non-salarié agricole.

Considérant que la MSA n'avait pas correctement accompli sa mission en matière d'informa-

tion retraite en omettant d'inscrire dans la base Info Retraite les droits que M. Y avait acquis en tant que non-salarié agricole, le Médiateur a recommandé de servir sa pension de retraite NSA à M. Y à compter de 2010.

PRESTATIONS FAMILIALES

Monsieur X s'est vu refuser le versement de l'allocation de base de la Paje à taux plein, les revenus de son foyer – 31 290,90 € – étant au-dessus du plafond de ressources annuel d'un foyer avec 1 enfant à charge (30 518 €). En outre, la CRA considérait qu'il ne pouvait bénéficier de la majoration forfaitaire de ce plafond (9 812 €), accordée aux couples dont les deux membres travaillent, soit 40 330 €, parce que les revenus de son épouse étaient constitués d'allocations chômage et qu'il ne s'agissait donc pas de revenus d'activité professionnelle. Il ne pouvait donc bénéficier de la Paje qu'à taux partiel dont le plafond se situe à 36 461 €.

L'assuré a contesté la décision devant le Médiateur au motif que les allocations de Madame auraient dû être considérées comme des revenus d'activité professionnelle.

